

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
concernant les conditions techniques relatives aux motocycles ainsi qu'aux  
véhicules automoteurs à 3 roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kg**

**M (73) 21**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> b du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est apparu souhaitable en attendant la conclusion éventuelle d'un accord dans un cadre international plus large, d'harmoniser les conditions techniques relatives aux motocycles et aux véhicules automoteurs à 3 roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kg,

A pris la décision suivante :

**CHAPITRE I****Catégories de véhicules faisant l'objet de la présente décision***Article 1<sup>er</sup>*

1. La présente décision concerne :

- a) les motocycles ; par motocycles on désigne les véhicules à 2 roues avec ou sans side-car pourvus d'un moteur à propulsion à l'exclusion des cyclomoteurs ;
- b) les véhicules automoteurs à 3 roues dont le poids à vide ne dépasse pas 400 kg ; cette catégorie ne comprend pas les motocycles avec side-car et les cyclomoteurs à 3 roues.

2. Afin de déterminer le nombre de roues, deux roues juxtaposées de mêmes dimensions sont comptées pour une seule lorsque la distance entre leurs pneus ne dépasse pas la plus grande largeur d'un de ces pneus à pression normale.

3. Cette décision n'est pas applicable aux véhicules à usage spécial faisant l'objet d'une réglementation d'exception dans les pays respectifs.

**CHAPITRE II****Conditions techniques applicables à tous les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>***Article 2***Agréation**

Le véhicule doit être d'un type agréé.

*Article 3***Prescriptions générales**

Au point de vue des matériaux, de la construction et de la finition, le véhicule doit posséder les qualités techniques qu'on est en droit d'exiger d'une fabrication bonne et soignée.

*Article 4***Dimensions maximales**

Le véhicule doit en ce qui concerne les dimensions maximales, répondre aux conditions prévues pour les véhicules automoteurs à 4 roues. Toutefois, la largeur des motocycles sans side-car ne peut pas dépasser 1,25 m.

*Article 5***Démarrreur**

Le véhicule doit être pourvu d'un dispositif permettant le démarrage du moteur, lorsque le véhicule est arrêté.

*Article 6***Boîte de vitesses**

1. Le dispositif de changement de vitesse doit être facile à manier et se trouver à portée immédiate du conducteur.
2. Le verrouillage automatique de chaque vitesse doit être assuré pour toute boîte de vitesses à commande directe.

*Article 7***Embrayage**

L'embrayage doit être progressif et pouvoir être facilement réglé.

*Article 8***Echappement**

1. Les gaz d'échappement ne peuvent être évacués qu'au moyen d'un dispositif suffisamment silencieux et efficace.
2. L'extrémité du tuyau d'échappement ne peut pas être orientée vers la droite du véhicule. Elle doit se trouver à une hauteur normale de façon à ne pas incommoder les autres usagers de la route.
3. Le dispositif d'échappement doit être conçu et réalisé de manière qu'il ne puisse pas être modifié aisément et que le fonctionnement du silencieux ne puisse pas être interrompu.

*Article 9***Direction**

1. Une bonne maniabilité de la direction du véhicule doit être garantie ; de plus la ou les roue(s) directrice(s) ne peut (peuvent) pas transmettre des réactions indésirables à la direction.
2. Seul le constructeur peut effectuer des soudures aux organes de direction.
3. Si la direction comprend des barres de connexions avec joints à rotules, ceux-ci doivent être tels que, ni l'usure peu prononcée des rotules ou des cuvettes, ni le bris des ressorts assurant leur serrage, n'aient pour conséquence que les rotules sortent des cuvettes.

*Article 10***Pneumatiques**

Le véhicule doit être équipé de bandages pneumatiques ayant une capacité de charge suffisante. Les capacités sont fixées de commun accord entre les trois administrations nationales.

*Article 11***Éléments dangereux**

Le véhicule ne peut comporter des éléments constitutifs ou accessoires non indispensables du point de vue technique, de même que des ornements :

- a) qui soient pointus ou tranchants ;
- b) qui constituent, soit angle vif, soit saillie dangereuse

et qui, en cas de collision, sont susceptibles d'aggraver notablement le risque d'accident corporel.

*Article 12***Coupe-vent**

Au cas où le véhicule est équipé d'un coupe-vent, celui-ci doit être en un produit parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. La déformation éventuelle des objets vus par transparence ne peut en aucun cas constituer une gêne pour la conduite du véhicule.

*Article 13***Indicateur de vitesse et compteur kilométrique**

Un indicateur de vitesse et un compteur kilométrique doivent être fixés bien en vue du conducteur ; leurs indications doivent également être lisibles de nuit sans gêner le conducteur.

*Article 14***Avertisseur acoustique**

1. Tout véhicule doit être équipé d'un avertisseur acoustique ayant un son continu et uniforme.
2. Le niveau de pression acoustique doit être supérieur à ou égal à 93 dB(A) et inférieur à 104 dB(A) pour les avertisseurs montés sur le véhicule. La limite maximum n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit d'un avertisseur ayant reçu l'agrément C.E.E.
3. Le niveau de pression acoustique est déterminé suivant la méthode des Communautés Européennes applicables aux avertisseurs montés sur le véhicule.

*Article 15***Repose-pieds**

Si le véhicule n'est pas pourvu d'un plancher, il doit être équipé par place assise de deux repose-pieds dont l'emplacement par rapport aux commandes de freinage doit être tel qu'un dispositif de freinage ne puisse être actionné par inadvertance.

*Article 16***Garde-boue**

Le véhicule doit être équipé de garde-boue.

*Article 17***Identification**

1. Le véhicule doit être pourvu d'un numéro, considéré comme numéro de cadre. Celui-ci doit être différent pour chaque véhicule d'une même marque et ne peut être composé de moins de trois lettres ou chiffres. Chaque administration peut fixer une limite maximale au nombre de ces lettres ou chiffres.
2. Ces signes doivent avoir une hauteur d'au moins 5 mm et être séparés de toutes autres inscriptions de façon qu'aucune confusion ne soit possible.
3. Seul ce numéro peut être repris sur les documents officiels, sous la rubrique « Numéro de cadre ». Il doit y être repris en entier.
4. Le numéro de cadre doit être frappé lisiblement dans le cadre par le constructeur ou par son mandataire de manière que ce numéro ne puisse disparaître en cas d'accident léger.
5. Le numéro de cadre doit rester parfaitement lisible et ne peut être caché par l'aménagement ultérieur du véhicule.
6. Chaque administration peut éventuellement imposer l'indication de la marque et une plaque d'identification.

**CHAPITRE III****Conditions techniques applicables aux véhicules visés à l'article 1 a***Article 18***Dispositifs de freinage**

1. Le motocycle doit être équipé de deux dispositifs de freinage indépendants, avec commandes indépendantes, l'un agissant sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière ; ils ne doivent pas nécessairement agir sur la roue du side-car.
2. En cas de défaillance d'un des dispositifs de freinage, l'autre doit pouvoir fonctionner efficacement.
3. Toutes les parties des dispositifs de freinage doivent être de dimensions largement calculées et facilement accessibles pour l'entretien.
4. Les organes de commandes doivent se trouver à portée immédiate du conducteur.

5. Au moins un des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues de façon rigide ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.
6. L'usure des freins doit pouvoir être aisément compensée par un système de réglage manuel ou automatique.

#### Article 19

##### Détermination de l'efficacité de freinage

1. L'efficacité des dispositifs de freinage doit être telle que sur route quasi horizontale et sèche, les freins étant à froid et le moteur débrayé, la décélération moyenne de freinage en régime obtenue ne soit jamais inférieure quelles que soient les conditions de charge ou de vitesse, aux minima ci-après :
  - a) lors de l'emploi simultané des deux dispositifs de freinage :
    - 5 m/sec<sup>2</sup> pour les motocycles neufs sans side-car ;
    - 4,6 m/sec<sup>2</sup> pour les motocycles neufs avec side-car ;
  - b) lors de l'emploi du dispositif de freinage agissant sur la roue avant :
    - 3,9 m/sec<sup>2</sup> pour les motocycles neufs sans side-car ;
  - c) lors de l'emploi du dispositif de freinage agissant sur la roue arrière :
    - 3,1 m/sec<sup>2</sup> pour les motocycles neufs sans side-car.
2. Les valeurs prescrites sous 1. sont réduites de 10 % pour les motocycles en service.
3. Les décélération doivent pouvoir être obtenues sans que les forces exercées sur les commandes dépassent :
  - 50 kg sur une commande à pied ;
  - 20 kg sur une commande à main.

#### Article 20

##### Nombre de places

1. Le motocycle ne peut comporter au maximum que deux places assises.
2. Lorsque le motocycle est équipé d'un siège unique conçu pour le transport de deux personnes, la longueur de celui-ci doit être supérieure à 50 cm.

#### Article 21

##### Feux et catadioptrés

1. a) Le motocycle doit être muni en permanence des feux et catadioptrés suivants :

feu route,  
feu de croisement,  
feu de position arrière,  
feu stop,  
feu d'éclairage plaque arrière,  
catadioptré arrière.

- b) Le side-car doit être muni en permanence des feux et catadioptré suivante :

feu de position avant,  
feu de position arrière,  
catadioptré arrière.

2. a) Le motorcycle peut en outre être muni des feux et des catadioptrés suivants :

feu de position avant,  
feu(x) de stationnement,  
feu de brouillard, avant et arrière  
catadioptré avant,  
catadioptré(s) latéral(aux).

- b) Le side-car peut en outre être muni des feux et catadioptrés suivants :

feu stop,  
feu(x) de stationnement  
catadioptré avant  
catadioptré latéral.

3. Des feux et des catadioptrés dont il n'est pas fait mention dans la présente décision ne peuvent être montés.

Une exception peut être faite pour des feux et des catadioptrés destinés à un usage spécial faisant l'objet de dispositions particulières dans les pays respectifs.

4. Les feux et catadioptrés doivent satisfaire aux dispositions prévues en annexe.

5. Sera considérée comme un seul feu toute combinaison de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et la même couleur, dont les projections des plages éclairantes sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule occupent au moins 50 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des plages éclairantes précitées.

6. Est considérée respectivement comme hauteur minimum d'un feu ou d'un réflecteur, la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante ou de la plage réfléchissante.

Est considérée respectivement comme hauteur maximum d'un feu ou d'un réflecteur, la distance entre le sol et le bord supérieur de la plage éclairante ou de la plage réfléchissante.

*Article 22***Commande des feux**

1. Le feu de position arrière du motocycle, le feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation, ainsi que les feux de position du side-car, doivent s'allumer automatiquement dès qu'un feu quelconque est allumé à l'avant du motocycle.
2. Le feu stop doit s'allumer lorsque le frein sur la roue arrière est actionné.

*Article 23***Indicateurs de direction**

1. Le motocycle peut être muni :
  - soit de deux indicateurs de direction à l'avant et de deux à l'arrière ;
  - soit d'un indicateur de direction de chaque côté.
2. La cadence de clignotement doit être de 90 par minute avec une tolérance de  $\pm 30$ .
3. La couleur des indicateurs de direction doit être jaune-auto.
4. Les indicateurs de direction doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du motocycle.
5. La distance entre un indicateur de direction gauche et un indicateur de direction droit, mesurée entre les bords les plus proches des plages éclairantes, doit être :
  - a) à l'avant : d'au moins 34 cm
  - b) à l'arrière : d'au moins 24 cm
  - c) sur les 2 côtés : d'au moins 56 cm.
6. La hauteur minimum de l'indicateur de direction au-dessus du sol est de 40 cm ; est considérée comme hauteur minimum d'un indicateur de direction la distance entre le sol et le bord inférieur de la plage éclairante.
7. L'indication du changement de direction au moyen d'indicateurs de direction doit toujours être vue de l'avant et de l'arrière par un observateur placé dans le plan longitudinal médian du motocycle à une distance de 10 m de celui-ci.



*Article 24***Miroirs rétroviseurs**

1. De son siège, le conducteur doit pouvoir apercevoir tout véhicule qui le suit, de même que tout véhicule ayant entamé par la gauche une manœuvre de dépassement. Il doit être satisfait à cette prescription au moyen d'au moins un miroir rétroviseur placé sur le côté gauche du véhicule.
2. Chaque miroir rétroviseur doit être réglable et avoir une surface d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.
3. Le champ de vision du rétroviseur doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon.

**CHAPITRE IV****Conditions techniques applicables aux véhicules visés à l'article 1 b***Article 25***Dispositifs de freinage**

1. Le véhicule doit être équipé de deux dispositifs de freinage indépendants à commandes indépendantes, l'un agissant au moins sur la (les) roue(s) avant et l'autre au moins sur la (les) roue(s) arrière(s).
2. Un des dispositifs de freinage visés sous 1. ou un autre dispositif de freinage doit pouvoir maintenir le véhicule à l'arrêt sur une déclivité, même en l'absence du conducteur. Ce dispositif doit être conçu et réalisé de manière telle que le conducteur puisse l'actionner de son siège. Il doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, au moyen d'un dispositif à action purement mécanique.
3. Les organes de commandes doivent se trouver à portée immédiate du conducteur. Lorsque les dispositifs de freinage visés sous 1. sont à commande manuelle, une des commandes doit être placée de telle façon qu'un frein puisse être actionné sans lâcher le volant.

4. Au moins un des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues de façon rigide ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.
5. En cas de défaillance d'un des dispositifs de freinage, le ou les autres dispositifs doivent encore pouvoir fonctionner efficacement.
6. Toutes les parties des dispositifs de freinage doivent être de dimensions largement calculées et être facilement accessibles pour l'entretien.
7. L'usure des freins doit pouvoir être aisément compensée par un système de réglage manuel ou automatique.

#### Article 26

##### Détermination de l'efficacité de freinage

1. Pour les véhicules neufs, l'efficacité des dispositifs de freinage visés à l'article 25 sous 1., doit être telle que, sur route quasi horizontale et sèche, les freins étant à froid et le moteur débrayé, la décélération moyenne de freinage en régime obtenue, quelles que soient les conditions de charge ou de vitesse, ne soit jamais inférieure aux minima ci-après :
  - a) lors de l'emploi simultané de deux dispositifs de freinage : 4,6 m/sec<sup>2</sup>;
  - b) lors de l'emploi de chacun des dispositifs de freinage : 1,9 m/sec<sup>2</sup>;
2. Le dispositif de freinage des véhicules neufs, visé à l'article 25 sous 2. doit pouvoir maintenir à l'arrêt le véhicule en charge sur une pente ascendante ou descendante de 18 %.

Cette prescription est considérée comme satisfaite si le dispositif de freinage de stationnement permet d'obtenir, sur une route quasi-horizontale et sèche, le véhicule étant en charge et le moteur débrayé, une décélération moyenne de freinage en régime de 1,5 m/sec<sup>2</sup>, les freins étant à froid et la vitesse initiale de 15 km/h.
3. Les valeurs citées aux points 1. et 2. pour les décélérationes sont réduites de 10 % pour les véhicules en service.
4. Les décélérationes doivent pouvoir être obtenues sans que les forces exercées sur les commandes dépassent :
  - 50 kg pour une commande à pied ;
  - 20 kg pour une commande à main.

#### Article 27

##### - Feux et catadioptrés

1. Les feux et catadioptrés doivent satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules automoteurs de plus de 3 roues.

**2. Par dérogation :**

- a) un véhicule à une roue avant peut être équipé :
  - d'un seul feu de position avant lorsque la plus grande largeur ne dépasse pas 75 cm ;
  - d'un seul feu route et d'un seul feu de croisement lorsque la plus grande largeur ne dépasse pas 1,30 m ;
- b) un véhicule à une roue arrière peut être équipé :
  - d'un seul feu de position arrière, un seul catadioptré et un seul feu stop lorsque la plus grande largeur ne dépasse pas 75 cm.

*Article 28***Commande des feux**

1. Le(s) feu(x) de position arrière, ainsi que le feu d'éclairage de la plaque d'immatriculation, doivent s'allumer automatiquement dès qu'un feu quelconque est allumé à l'avant du véhicule.
2. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de marche arrière et d'un feu de marche arrière, celui-ci ne doit pouvoir s'allumer que lorsque la marche arrière est enclenchée.
3. Le feu stop doit s'allumer lorsque un des freins visés à l'art. 25 sous 1 est actionné.

*Article 29***Indicateurs de direction**

Le véhicule doit être équipé d'indicateurs de direction conformément aux prescriptions applicables aux véhicules automoteurs de plus de 3 roues.

*Article 30***Nombre de places**

1. L'emplacement réservé au conducteur doit avoir une largeur d'au moins 55 cm, dont au moins 27,5 cm de part et d'autre du centre du volant de direction.
2. L'emplacement réservé à chaque personne assise à côté du conducteur doit avoir une largeur d'au moins 40 cm. Cet espace est mesuré à partir de l'emplacement réservé au conducteur ou à partir de la position la plus défavorable du levier de changement de vitesse, ou du levier du frein à main, étant entendu que la valeur la plus défavorable est prise en considération.

3. Les emplacements visés ci-dessus sont mesurés à hauteur du coussin du siège contre le dossier.
4. Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un siège de motorcycle conçu pour le transport de deux personnes, la longueur de celui-ci doit être supérieure à 50 cm.

#### *Article 31*

##### **Miroirs rétroviseurs**

1. De son siège, le conducteur doit pouvoir apercevoir tout véhicule qui le suit, de même que tout véhicule ayant entamé par la gauche une manœuvre de dépassement. Il doit être satisfait à cette prescription au moyen d'au moins un miroir rétroviseur placé sur le côté gauche du véhicule.
2. De son siège, le conducteur doit également pouvoir apercevoir tout véhicule qui le suit sur la droite de la voie publique. Il doit être satisfait à cette prescription au moyen d'un miroir rétroviseur placé sur le côté droit du véhicule.
3. Chaque miroir rétroviseur doit être réglable et avoir une surface d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.
4. Le champ de vision du rétroviseur extérieur gauche doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 2,50 m de largeur, limitée à droite par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité gauche de la largeur hors tout et s'étendant de 10 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon.
5. Le champ de vision du rétroviseur extérieur droit doit être tel que le conducteur puisse voir au moins une portion de route plane et horizontale de 3,50 m de largeur, limitée à gauche par le plan parallèle au plan vertical longitudinal médian passant par l'extrémité droite de la largeur hors tout et s'étendant de 30 m en arrière des points oculaires du conducteur à l'horizon. En outre, le conducteur doit pouvoir commencer à voir la route sur une largeur de 0,75 m à partir de 4 m en arrière du plan vertical passant par les points oculaires du conducteur.

#### *Article 32*

##### **Canalisations et réservoir à carburant**

1. Le réservoir à carburant doit être placé de façon à permettre l'évacuation directe vers le sol des fuites éventuelles de carburant.
2. La hauteur libre sous le réservoir et les canalisations à carburant ne peut, le véhicule étant à vide, être inférieure à 30 cm, à moins que des

parties portantes du châssis, du cadre ou de la carrosserie soient situées plus bas et constituent une protection suffisante pour le réservoir et les canalisations.

#### *Article 33*

##### **Champ visuel du conducteur**

1. Le champ visuel du conducteur tant à sa gauche qu'à sa droite que vers l'avant, doit être bien dégagé.
2. D'un point situé verticalement à 80 cm au-dessus du milieu de son siège, le conducteur doit pouvoir observer la route à une distance de 10 m et plus devant le véhicule.

#### *Article 34*

##### **Vitrage**

Si le véhicule est équipé de vitres, celles-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Le ou les pare-brise doivent être en verre lamellé ou trempé inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.  
Les objets vus par transparence ne peuvent pas apparaître déformés.
- b) Les panneaux situés directement à côté du conducteur, tant à sa droite qu'à sa gauche, doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. La déformation éventuelle des objets vus par transparence ne peut en aucun cas constituer une gêne pour la conduite du véhicule.  
Lorsque ces panneaux sont en verre, celui-ci doit être lamellé ou trempé.
- c) Toutes les autres vitres et panneaux translucides ou transparents doivent être en un produit inaltérable et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

#### *Article 35*

##### **Essuie-glaces**

1. Lorsque le véhicule est équipé d'un pare-brise, celui-ci doit être muni de deux essuie-glaces efficaces agissant chacun respectivement sur une des moitiés du pare-brise et permettant au conducteur d'avoir une visibilité suffisante.
2. Ces essuie-glaces doivent pouvoir fonctionner sans intervention constante du conducteur.

3. Un seul essuie-glace suffit, s'il est construit de façon à ce qu'il agisse efficacement sur une surface permettant au conducteur d'avoir une visibilité suffisante.

*Article 36*

**Lave-glaces**

Tout véhicule pourvu d'un pare-brise doit être muni d'un lave-glace.

*Article 37*

**Chauffage**

Si un véhicule avec carrosserie fermée est équipé d'un système de chauffage, celui-ci doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) aucun véhicule ne peut être muni d'une installation de chauffage n'offrant pas toutes les garanties de sécurité ;
- b) une installation de chauffage fonctionnant par chaleur récupérée directement sur la tubulure d'échappement elle-même, n'est admise que pour les véhicules équipés d'un moteur diesel ;
- c) une installation de chauffage fonctionnant par chaleur récupérée sur la tubulure d'échappement par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur, peut être admise pour un véhicule équipé d'un moteur à essence, à condition que la partie de la tubulure d'échappement entourée par l'échangeur de chaleur soit en acier, qu'elle ait une épaisseur minimale de 2 mm et soit construite de telle façon que la condition reprise au point a) soit remplie.

*Article 38*

**Aération**

L'habitacle d'un véhicule avec carrosserie fermée doit pouvoir être aéré d'une manière suffisante.

*Article 39*

**Portières**

Si le véhicule est équipé de portières latérales pivotant autour d'un axe vertical, celles-ci doivent avoir leurs charnières à l'avant.

**CHAPITRE V****Dispositions finales***Article 40***Entrée en vigueur**

Chaque pays prend, endéans un délai de 12 mois à partir de la date de la signature de la présente décision, les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de cette décision.

*Article 41***Disposition transitoire**

Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard 24 mois après la date de signature de la présente décision ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de celle-ci.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

M (73) 21  
ANNEXE

## ANNEXE PREVUE A L'ARTICLE 21 § 4 DE LA DECISION M (73) 21

**Prescriptions relatives aux feux et catadioptrés  
applicables aux véhicules visés à l'art 1<sup>er</sup>, 1.a.****Feu route****Nombre**

motorcycle	1
side-car	0

Couleur blanc ou jaune

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. —

Haut. max. —

Conditions spéciales : Agréés suivant règlements 1, 2, 5, 8 ou 20 de Genève (1) ou NL.

Doivent éclairer la route la nuit par temps clair sur une distance d'au moins 100 m en avant du véhicule.

**Feu de croisement****Nombre :**

motorcycle	1
side-car	0

Couleur blanc ou jaune

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. 50

Haut. max. 120

(1) Par règlement de Genève, on entend dans cette annexe les règlements annexés à l'Accord de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.



**Conditions spéciales :**

Agréé suivant règlements 1, 2, 5, 8 ou 20 de Genève ou NL.

Doivent éclairer efficacement la route la nuit par temps clair, sur une distance d'au moins 40 m en avant du véhicule.

**Feu de position avant****Nombre :**

motocycle	1
side-car	1

Couleur blanc (1)

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. 40

Haut. max. 160

**Conditions spéciales :**

Doivent être visible la nuit à 300 m par temps clair.

(1) Le feu de position avant peut être de couleur jaune lorsqu'il est incorporé dans le feu route ou le feu de croisement et que ce feu est de couleur jaune.

**Feu de position arrière****Nombre :**

motocycle	1
side-car	1

Couleur rouge

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. 40

Haut. max. 160

**Conditions spéciales :**

Doivent être visibles la nuit à 300 m par temps clair.

**Feu stop****Nombre :**

motocycle	1
side-car	1

Couleur	rouge
Dist. max. du bord extérieur	—
Haut. min.	40
Haut. max.	160
Conditions spéciales :	Doit être visible à 30 m le jour par temps ensoleillé et à 300 m la nuit par temps clair.

**Feu d'éclairage plaque arrière**

Nombre :	non défini
Couleur	blanc
Dist. max. du bord extérieur	—
Haut. min.	—
Haut. max.	—
Dist. min. entre feux	—
Conditions spéciales :	La plaque doit pouvoir être lue la nuit à 20 m de l'arrière du véhicule, la source lumineuse ne peut être vue de l'arrière.

**Catadioptre arrière**

Nombre :	
motocycle	1
side-car	1
Couleur	rouge
Dist. max. du bord extérieur	40(1)
Haut. min.	40

- (1) Uniquement pour le side-car — cette distance doit être mesurée jusqu'à la face latérale la plus éloignée du motorcycle.

Haut. max.	120
Conditions spéciales :	Agréé suivant règlement n° 3 (classe I) de Genève ou B (classe I ou II).  Doit être visible la nuit par temps clair par le conducteur d'un véhicule situé à une distance de 150 m lorsqu'il est éclairé par les feux route de ce véhicule.  Monté sur une partie fixe du véhicule et dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule.  Forme non triangulaire.
<b>Feu de stationnement</b>	
Nombre :	
motocycle	Un à gauche ou un à gauche et un à droite
side-car	Un sur la face latérale la plus éloignée du motocycle
Couleur	Vers l'avant blanc ou jaune-auto, vers l'arrière rouge ou jaune-auto.
Dist. max. du bord extérieur	40(1)
Haut. min.	40
Haut. max.	—
Conditions spéciales :	Doit être visible la nuit à 300 m par temps clair. Doit être visible pour un observateur placé à une distance de 10 m devant ou derrière le feu et à 1 m du côté extérieur du véhicule.  Le feu de stationnement peut éventuellement être remplacé par un feu à l'avant et un feu à l'arrière.  Intensité lumineuse : 4 à 60 cd vers l'avant et 2 à 12 cd vers l'arrière.
	(1) Le feu latéral de stationnement peut éventuellement être remplacé par un feu blanc ou jaune-auto à l'avant et un feu rouge ou jaune-auto à l'arrière.

**Feu de brouillard avant**

Nombre :

motorcycle	1
side-car	0

Couleur blanc ou jaune

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. —

Haut. max. (1)

Conditions spéciales : Agréé suivant le règlement n° 19 de Genève

(1) Le point le plus haut de la plage éclairante ne peut se trouver plus haut que celui du feu de croisement.

**Feu de brouillard arrière**

Nombre :

motorcycle	1
side-car	0

Couleur rouge

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. max. 80

Conditions spéciales : Surface de la plage éclairante : 140 cm<sup>2</sup> au maximum.

Doit être placé au milieu ou dans la moitié gauche du véhicule, à 10 cm au moins du feu stop. Mis en marche par un interrupteur distinct.

Le fonctionnement du feu doit être signalé au conducteur au moyen d'une lampe-témoin orange à intensité fixe, placée en un endroit nettement apparent ou bien l'interrupteur doit être placé en un endroit nettement apparent pour le conducteur et être pourvu d'indications permettant de savoir dans quelle position le feu est allumé.

Intensité lumineuse min. 150 cd et max. 300 cd.

**Catadioptré avant**

Nombre :

motocycle	1
side-car	1

Couleur blanc

Dist. max. du bord extérieur 10(1)

Haut. min. 40

Haut. max. 120

Conditions spéciales :

(1) Uniquement pour le side-car — cette distance doit être mesurée jusqu'à la face latérale la plus éloignée du motocycle.

Doivent être visibles la nuit par temps clair par le conducteur d'un véhicule situé à une distance de 150 m lorsqu'ils sont éclairés par les feux route de ce véhicule.

Monté sur une partie fixe du véhicule et dans un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule — Forme non triangulaire.

**Catadioptré latéral**

Nombre :

motocycle	illimité
side-car	illimité

Couleur orange

Dist. max. du bord extérieur —

Haut. min. 40

Haut. max. 120

Conditions spéciales :

Agréés suivant règlement n° 3 de Genève. Doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 m lorsqu'ils sont éclairés par des feux route.